

## **MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

### **Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick**

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)  
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)  
Denis V. Lachance, conseiller (19 h)  
M<sup>mes</sup> Annie Verreault, conseillère (19 h)  
Suzanne Gagnon, conseillère (19 h)  
MM. Mario Hinse, conseiller (19 h)  
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

Les membres présents forment le quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

**2022-04-090**

### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC CONCERNANT LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

Le dépôt est fait du rapport d'audit de conformité de la Commission municipale du Québec concernant la transmission des rapports financiers.

### **RAPPORT CONSEILLERS RESPONSABLES DE DOSSIERS**

#### **Le conseiller, Sylvain Hinse**

- Rencontre UPA, compte-rendu sur les 5 enjeux
- Saint-Jean-Baptiste aura lieu à Saint-Rémi-de-Tingwick en 2022, alternance d'une année à l'autre avec Tingwick
- Organisation d'une séance du conseil avec les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, les choses avancent bien
- Pour donner suite à une demande pour la sécurité à la sortie du Pavillon Armand-Rousseau un miroir a été installé pour voir l'angle mort
- Les radars de vitesse sont installés aux entrées de la rue St-Joseph, efficaces comme mesure
- As eu à travailler avec Guy Perreault pour l'achat du camion de déneigement

#### **Le conseiller, Denis V. Lachance**

- Première rencontre avec le service de garde sur projets intéressants pour valorisation
- Dossier aînés, rencontre avec l'exécutif de la FADOQ

#### **La conseillère, Annie Verreault**

- Planification stratégique rapport transmis prochainement

#### **La conseillère, Suzanne Gagnon**

- Planification stratégique, rencontre avec les entrepreneurs et commerces
- Formation d'un OBNL pour le Sentier les Pieds d'Or
- Refonte du site Web pourrait utiliser les sommes du FRR
- Bonification du contenu de la page Facebook de la municipalité

#### **Le conseiller, Mario Hinse**

- Rencontre avec le CCU, point 9 à l'ordre du jour
- Patrimoine, demande de subvention au Fonds culturel arthabaskien, 550 \$ accordé, pour la Garde paroissiale pour leur activité du 27 août avec

- le Parc Linéaire et Moto-Aventure
- Début septembre, visite des habits de la Garde et de l'église
- Formation élus municipaux sur le comportement éthique

**Le conseiller, Pierre-André Arès**

- 12-18 assemblée générale, compte-rendu
- Agri-Ressources assemblée générale, compte-rendu
- Transmission d'un sondage sur le maillage agricole

**Le maire, Réal Fortin**

- Hiver difficile, beaucoup d'abrasifs et glace, travaux à faire sur les routes ce printemps
- Beaucoup de circulation agricole, porter une attention aux bris de chemins
- Dossier Gesterra à la MRC | explications
- MRC planification stratégique, les maires ont eu à voter pour choisir les priorités

**AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE MARS 2022**

Rien à signaler.

**2022-04-091**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MARS 2022**

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-092**

**ADOPTION DES COMPTES**

<b>Fournisseur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Air Liquide Canada	Accessoires soudures	60.42 \$
Batteries DM inc.	Batteries service de sécurité incendie	229.67 \$
Camion BL	Crédit réparation camion #1	-431.79 \$
Centre du Camion Gauthier	Réparation camion #6	28.80 \$
Charest International	Remorquage et pièces camions de déneigement	2 833.98 \$
Dépann du Coin	Achat lait, café, sucre et bouteilles d'eau	59.43 \$
Distribution BSH inc	Produit d'entretien service incendie et bureau	126.78 \$
Entreprise MO	Entrée d'eau rue Simoneau	5 152.10 \$
J. Marc Laroche, entrepreneur électricien	Réparation lumières de rues	74.85 \$
Machineries Serge Lemay	Réparation camions déneigement et tracteur	2 317.75 \$
Midigo Presto	Repas formation rôle et responsabilité des élus	92.78 \$
Outil Mar	Achat outils	63.24 \$
Pièces d'auto Allison	Achat pièces camions déneigement	336.00 \$
Plomberie Martel	Plombier entrée d'eau rue Simoneau	2 846.35 \$
Réseau-Info Bois-Francis	Achat onduleur aqueduc	162.10 \$
Robitaille	Achat lame déneigement	1 698.18 \$

Roger Grenier	Compacteur entrée d'eau rue Simoneau et réparation urinoir salle paroissiale	135.24 \$
Sidevic	Achat bolts pour lame déneigement	50.00 \$
Sel Frigon	Sel à déglacage	3 488.34 \$
VFD	Réparation camion pompe et peinture camions déneigement	126.66 \$
Vivaco	Achat divers	317.59 \$
<b>Total</b>		<b>19 768.47 \$</b>

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 19 768.47 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de mars 2022 relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 172 753.33 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 29 mars 2022.

### **INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

2022-04-093

#### **Règlement numéro 2022-412 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022**

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Tingwick;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Tingwick doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 7 mars 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la Municipalité de Tingwick par le conseiller Mario Hinse;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est unanimement résolu :

**QUE** le règlement portant le numéro 2022-412 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

## **ARTICLE 3**

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2022 est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective en saison :
  - a. Première fosse : 140,90\$.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 88,76\$.
- b) Vidange complète en saison:
  - a. Première fosse : 177,27\$.
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108,68\$.
- c) Vidange planifiée et réalisée durant la période de vidange systématique :
  - a. Première fosse : 191,01 \$
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 115,53 \$
- d) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique :
  - b. Première fosse : 205,53 \$
  - c. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 122,80 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Fosse inaccessible (déplacement inutile) au moment de la vidange : 53,19 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 2696 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 94,54\$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, après quoi elle devient une créance.

## **ARTICLE 4**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la

compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **ARTICLE 6**

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace les tarifs des boues de fosses septiques antécédents.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-04-094**

#### **Règlement numéro 2022-413 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311 concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ainsi que de la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 2010-311 est entré en vigueur en juillet 2010;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a ordonné, dans la décision numéro 410418 en date du 29 octobre 2018, l'exclusion d'une superficie approximative de 3 380 mètres carrés de la zone agricole permanente, correspondant à une partie du lot 5 500 018 du cadastre du Québec situé dans la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 393 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska concernant l'affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire ainsi qu'à diverses dispositions est entré en vigueur le 13 août 2019;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à mettre en œuvre la décision numéro 410418 de la CPTAQ à travers la modification des limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick et l'agrandissement de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 2010-310 a été modifié par le Règlement numéro 2022-413 afin d'intégrer les modifications apportées par le Règlement numéro 393, soit afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et d'agrandir l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Règlement de zonage numéro 2010-311 afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation ainsi que la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8;

**ATTENDU QUE** cette modification est adoptée afin d'assurer la concordance du règlement de zonage au plan d'urbanisme tel que requis par l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 7 mars 2022, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère Annie Verreault et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Tingwick;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon et appuyée par la conseillère Annie Verreault qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 2022-413, qui se lit comme suit :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ANNEXES**

2. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation ainsi que de la zone résidentielle R-10 à même une partie de la zone agricole A-8 sur une partie du lot 5 500 018 du cadastre du Québec, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

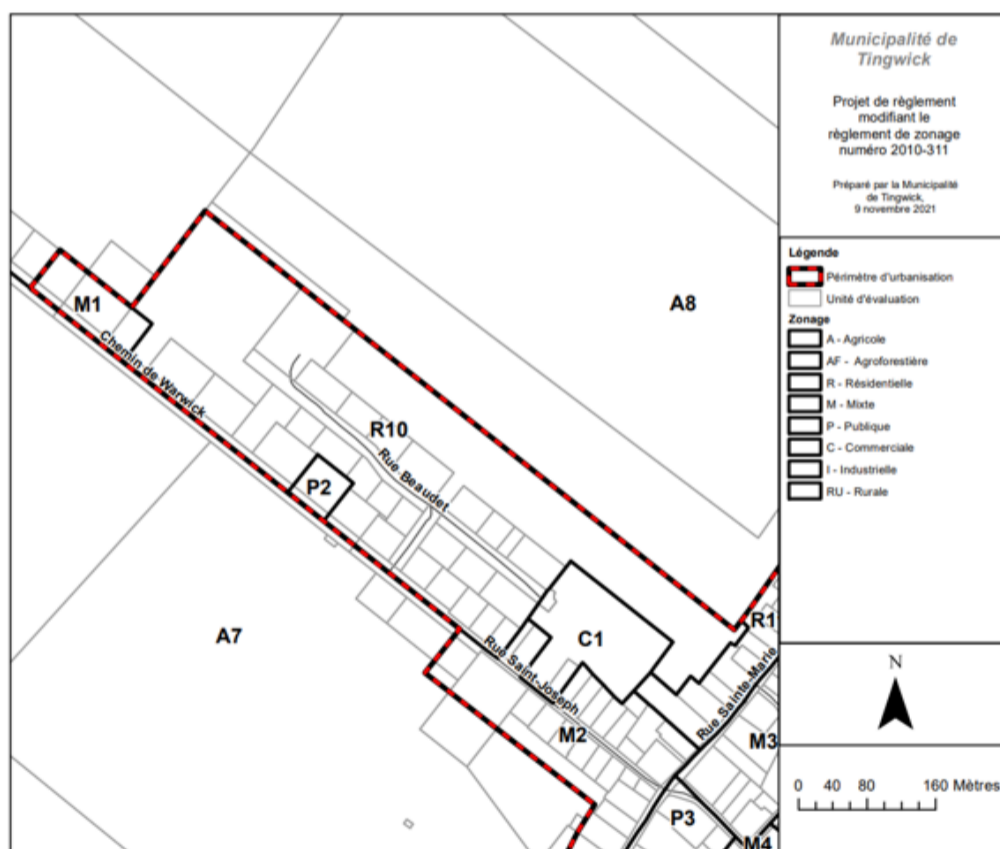
### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

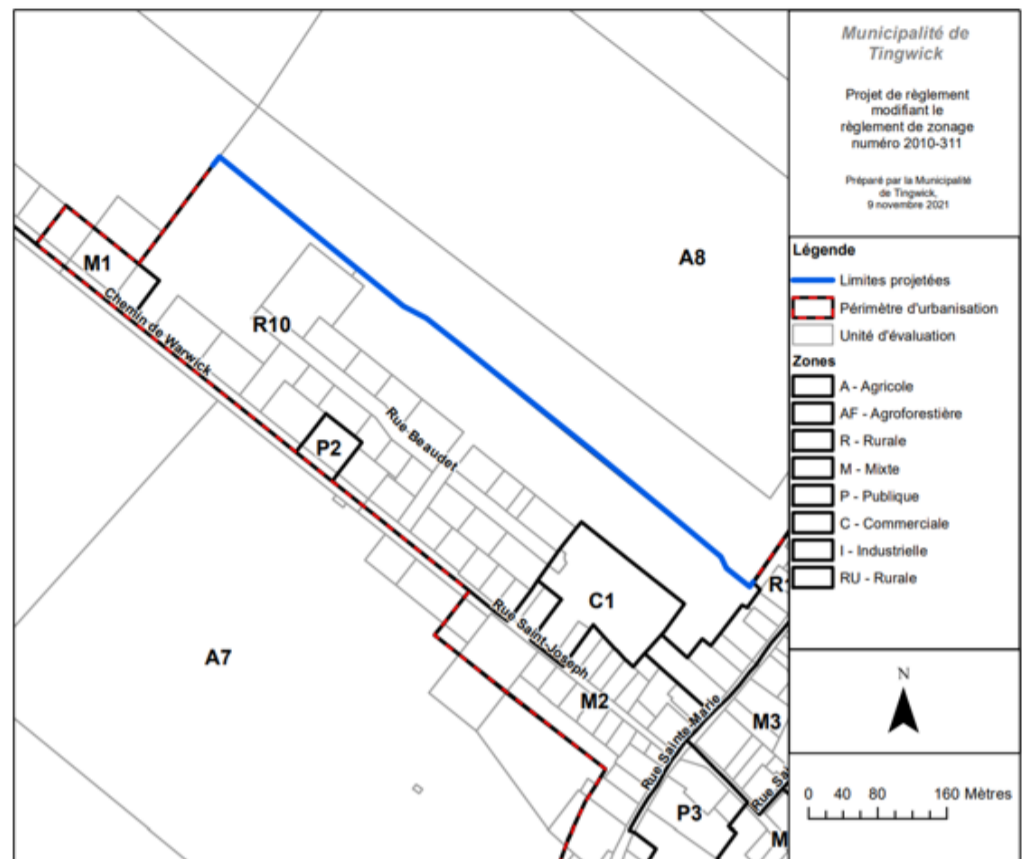
Adopté à l'unanimité des conseillers.

## **ANNEXE 1**

### **Limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10**



**Limites projetées du périmètre d'urbanisation  
et de la zone résidentielle R-1**



2022-04-095

**Règlement numéro 2022-414 modifiant le règlement numéro 2010-310 relatif au plan d'urbanisme, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2010-310 relatif au plan d'urbanisme est entré en vigueur en juillet 2010;

**ATTENDU QUE** le Règlement 393 modifiant le Règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska concernant l'affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire ainsi qu'à diverses dispositions est entré en vigueur le 13 août 2019 et qu'il a notamment pour effet de modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick et d'agrandir l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme numéro 2010-310 afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que d'agrandir l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 7 mars 2022, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère Suzanne Gagnon et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Tingwick;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse et appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon qu'il soit adopté le projet de Règlement numéro 2022-414 modifiant le Règlement numéro 2010-310 relatif au plan d'urbanisme concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole, se lisant comme suit :

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ANNEXES

2. L'annexe 1 intitulée « Plan d'affectation du sol » et faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifiée par l'agrandissement de l'affectation urbaine et du périmètre d'urbanisation à même une partie de l'affectation agricole sur une partie du lot 5 500 018 du cadastre du Québec, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

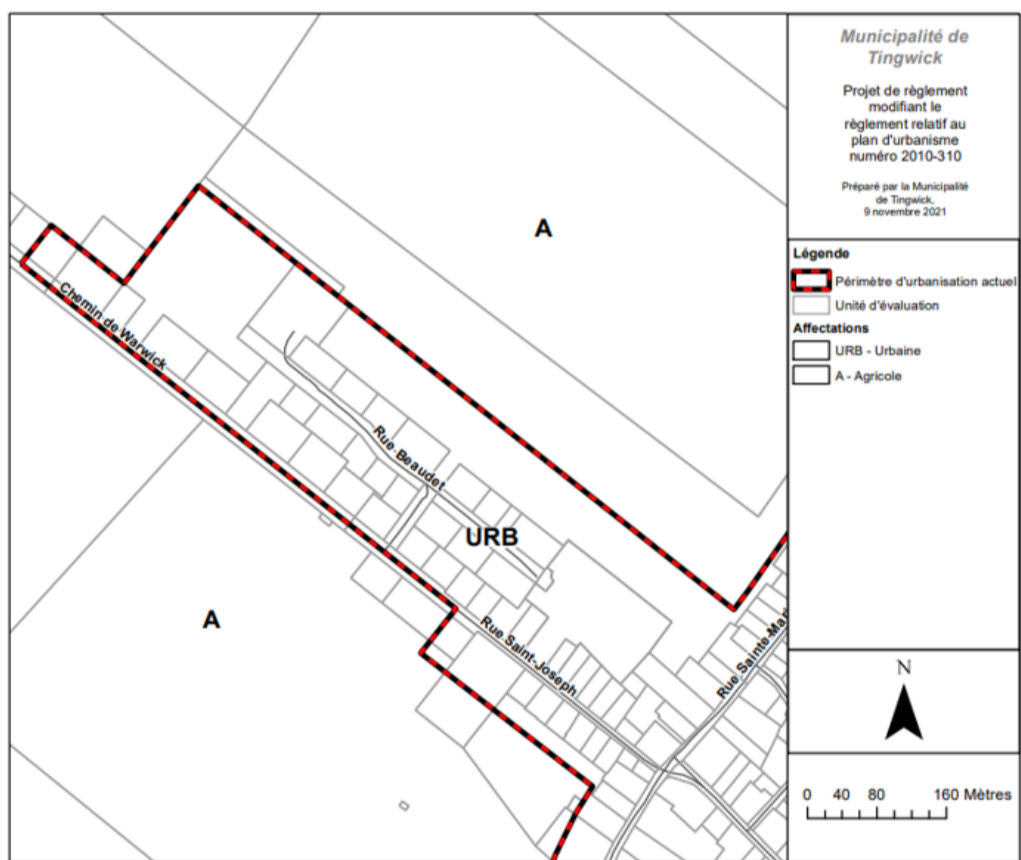
## ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à l'unanimité des conseillers.

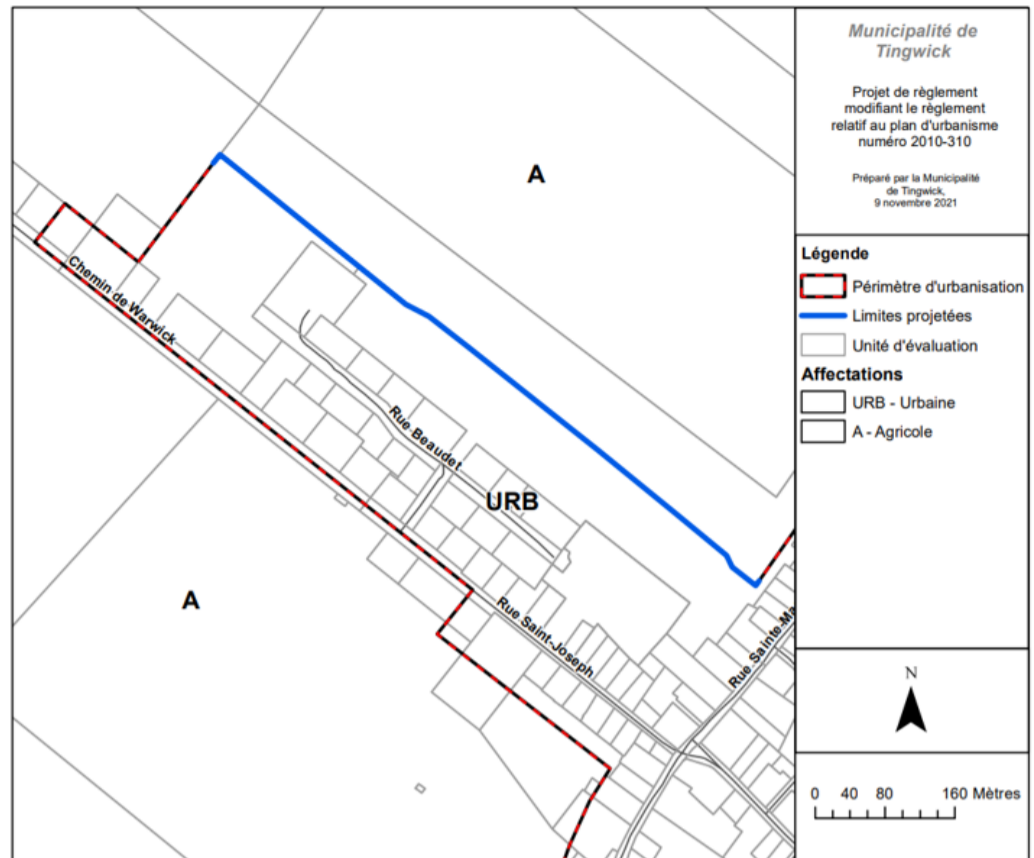
## ANNEXE 1

### Limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine



### Limites projetées du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine





2022-04-096

**Remerciement de Messieurs Benoît Caron et Simon Martineau pour leur participation au CCU : bon d'achat**

Considérant que Messieurs Benoît Caron et Simon Martineau ont quitté leurs fonctions au sein du Comité consultatif d'urbanisme en janvier dernier;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu de remercier Messieurs Benoît Caron et Simon Martineau pour leur participation au CCU en leur offrant à chacun un bon d'achat de 25 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-04-097

**Dérogation mineure : Monsieur Denis Baril**

Considérant que le lot visé est le lot 5 499 800 du Cadastre du Québec et qu'il est situé dans la zone R-6 du plan de zonage de la municipalité de Tingwick;

Considérant que le propriétaire souhaite obtenir un permis de construction afin d'ériger un garage isolé sur deux étages de 20' x 20' x 24' de hauteur comprenant un abri d'auto annexé de 16' x 20';

Considérant que le bâtiment principal a une hauteur de 15' et une superficie de 600<sup>m</sup>²;

Considérant que la Section 2 du Chapitre 7 du *Règlement de zonage numéro 2010-311* prévoit que :

**« 7.9. DIMENSIONS**

c) *Pour les maisons mobiles :*

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);

**7.10. HAUTEUR**

*La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :*

a) *La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire, rattaché ou détaché, est*

*celle du bâtiment principal; »*

Considérant que toutes les autres normes du *Règlement de zonage no 2010-311* seront respectées;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande de dérogation pour les motifs suivants :

1. La dérogation ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.
2. Le bâtiment accessoire serait à plus de 45m du bâtiment voisin le plus près et ne serait pas visible à partir de ce dernier.
3. La dérogation n'aggrave pas les risques en matière de sécurité publique.
4. La dérogation n'aggrave pas les risques en matière de santé publique.
5. La dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement.
6. La dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général.
7. La dérogation est de caractère mineur.
8. La dérogation n'est pas octroyée en zone de contrainte.

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Annie Verreault, il est résolu d'accepter la présente dérogation pour les motifs énumérés précédemment

Adopté à l'unanimité des conseillers

#### **INSPECTEUR MUNICIPAL**

**2022-04-098**

#### **M. Jean-Philippe Gagnon : nettoyage terrain à la suite de la coupe d'arbres**

Considérant que la Municipalité de Tingwick, à la suite de travaux de réfection sur la rue du Bord-de-l'Eau, a procédé à l'enlèvement d'arbres morts;

Considérant que M. Jean-Philippe Gagnon, propriétaire, demande le nettoyage du terrain à la suite desdits travaux, tels branches, bran de scie, etc.

Considérant que les engagements contractés par la municipalité lors de ces travaux ont été respectés quant au nettoyage, le conseil prend position de ne pas donner suite cette demande;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu de ne pas donner suite à la demande de nettoyage de terrain à la suite de l'enlèvement d'arbres morts sur la propriété de M. Jean-Philippe Gagnon.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-099**

#### **Demande de soumission calcium**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick demande des soumissions pour l'approvisionnement et l'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2022. La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues ni à encourir aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires et se réserve le droit de passer outre à une irrégularité mineure.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-100**

#### **Renouvellement contrat de déneigement ministère des Transports du Québec : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025**

Considérant que le contrat de déneigement du ministère des transports vient à échéance à la fin de la saison;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par

la conseillère Annie Verreault, il est résolu que la Municipalité de Tingwick renouvelle son contrat de déneigement avec le ministère des Transports du Québec pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Embauche pour le nivellement des routes  
La résolution numéro 2022-04-101**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu d'autoriser l'inspecteur municipal, Guy Perreault à demander des prix pour le nivellement des routes et d'octroyer le contrat à l'entrepreneur ayant le plus bas prix.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- ✓ Cuisines collectives Bois-Francs : Remerciement de don de 400 \$
- ✓ Ministère des Transports : Suivi de la demande pour déplacer la zone de 50 km/h sur la rue Saint-Joseph

**ADMINISTRATION**

**2022-04-102**

**Demande d'aide financière : activité patrimoine : Garde Paroissiale St-Patrice inc.**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée le conseiller Sylvain Hinse et résolu de verser un montant n'excédant pas 1 100 \$ pour l'activité patrimoine de la Garde paroissiale St-Patrice inc le 27 août prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2022-04-103**

**Renouvellement contrat surveillance centrale d'alarme CPE et salle paroissiale : Alarme Bois-Francs**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyé par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu de renouveler le contrat de service de surveillance d'alarme pour le centre administratif, la salle paroissiale et le CPE La Forêt enchantée avec Alarme Bois-Francs au montant de 514.80 \$/année, taxes applicables en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-104**

**Règlement numéro 2022-415 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Tingwick et abrogeant le règlement numéro 2018-382**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mario Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

#### **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Tingwick, joint en annexe A est adopté.

#### **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

#### **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-382 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

### **ANNEXE A**

#### **1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Tingwick » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Tingwick doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° l'intégrité des employés municipaux ;

- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### **6. Champ d'application**

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **7. Les obligations générales**

### **7.1** L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **8. Les obligations particulières**

### **8.1** RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

### **8.1.2** L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **8.2** RÈGLE 2 – Les avantages

#### **8.2.1** Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de

ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

### 8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### 8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### 8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### 8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### 8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### 8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;
- 5) Le directeur du service incendie ou son adjoint;
- 6) L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou son adjoint;
- 7) L'inspecteur municipal ou son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

### 9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de



travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **10. L'application et le contrôle**

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
  - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
  - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

**2022-04-105**

### **Fondation CLSC Suzor-Côté**

Considérant que la Fondation du CLSC Suzor-Côté demande une aide financière afin d'être en mesure de payer le matériel médical prêté gratuitement à nos citoyens;

Considérant qu'elle supporte également des projets structurants pour aider les personnes de notre communauté dans leur quotidien ainsi que de faciliter leur intégration et adaptation aux limites et enjeux qu'ils vivent;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyé par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la demande d'aide financière de la Fondation CLSC Suzor-Côté et versera un montant de 1 500 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-106**

### **Embauche de Mme Josyane Comtois : coordonnatrice en loisirs**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que Mme Josyane Comtois soit embauchée à titre de coordonnatrice en loisirs à temps partagé avec les municipalités de St-Rémi-de-Tingwick et Chesterville. La Municipalité de Chesterville sera la municipalité responsable du salaire et des avantages sociaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-107**

### **Don annuel 3 000\$ Sentier Les Pieds d'Or**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Annie Verreault et résolu que la Municipalité de Tingwick remette la somme de 3 000 \$ pour l'entretien du Sentier Les Pieds d'Or pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-108**

### **Remboursement coût création d'un OBNL : Sentier Les Pieds d'Or**

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'effectuer remboursement du coût pour la création d'un Organisme à but non lucratif pour le Sentier les Pieds d'Or.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Félicitations à Mme Maureen Martineau, nommée l'artiste de l'année Centre-Du Québec**

**La résolution numéro 2022-04-109**

Considérant que le prix du *Conseil des arts et des lettres du Québec* a été décerné à Mme Maureen Martineau, en tant qu'artiste de l'année Centre-du-Québec;

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu d'adresser des félicitations à Mme Martineau pour cette reconnaissance en tant qu'autrice québécoise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-110**

**Approbation prix camp de jour 2022**

Considérant que les prix du camp de jour d'été sont les mêmes depuis plusieurs années;

Considérant qu'une étude de coût d'inscription relative aux municipalités avoisinantes a été effectuée afin d'actualiser les prix du camp de jour 2022, la révision des coûts s'établit comme suit :

- Pour 1 enfant : 150 \$
- Pour 2 enfants d'une même famille : 250 \$
- Pour 3 enfants et plus d'une même famille : 400 \$
- Ou encore un tarif de 12 \$ par enfant, par jour

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu d'approuver les prix du camp de jour 2022, tel que précité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**2022-04-111**

**Augmentation à 0.55\$/km pour les frais de transports**

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu d'approuver l'augmentation des frais de déplacement passant de 0.46 \$/km à 0.55 \$/ km.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**ACHAT IMPRIMANTE SERVICE INCENDIE**

Ce point à l'ordre du jour est remis à une séance ultérieure.

**2022-04-112**

**Avis de motion : Règlement numéro 2022-416 établissant l'utilisation de l'eau potable**

Avis de motion est donné par la conseillère Suzanne Gagnon que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Tingwick, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-416 établissant l'utilisation de l'eau potable.

Un projet de règlement est remis séance tenante.

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-416 ÉTABLISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

La conseillère, Suzanne Gagnon présente le règlement numéro 2022-416 établissant l'utilisation de l'eau potable.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation recommande à la municipalité de mettre à jour les mesures en vigueur afin de régir l'utilisation d'eau potable.

